

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
8 mars 2007Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire**

Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: suite donnée à la vingtième
session extraordinaire de l'Assemblée générale**Allemagne** et États-Unis d'Amérique: projet de résolution****Prévention du détournement des précurseurs de drogues***La Commission des stupéfiants,*

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en particulier son article 12, qui définit les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ci-après dénommées précurseurs de drogues,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de parties contractantes à la Convention de 1988 et consciente de l'énorme efficacité du contrôle des précurseurs qui perturbe la fabrication et le trafic illicites de drogues ,

Alarmée par le niveau record des saisies de précurseurs de stimulants de type amphétamine signalées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ,

Préoccupée par l'évolution constante du mode de détournement et de trafic des précurseurs de drogues, y compris les nouvelles méthodes utilisées dans la fabrication illicite de drogues qui ont recours à des substances chimiques nouvelles ou différentes ainsi qu'à de nouveaux circuits de contrebande,

Vivement préoccupée par la menace constante que pose le détournement d'éphédra, plante dont peuvent être extraites l'éphédrine et la pseudoéphédrine, et

* E/CN.7/2007/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1582, n° 27627



que les trafiquants recherchent actuellement parce qu'elle est utilisée dans la fabrication illicite de méthamphétamine,

Préoccupée également par la menace croissante que pose le détournement d'acide phénylacétique, précurseur utilisé pour obtenir du 1-phényl-2-propanone, principale substance chimique fréquemment utilisée dans une méthode non traditionnelle de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine,

Rappelant sa résolution 49/3 relative au renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse, dans laquelle elle soulignait les dommages physiques et psychologiques que causent les drogues de synthèse, en particulier la méthylènedioxyméthamphétamine (communément appelée "ecstasy"), la méthamphétamine et l'amphétamine,

Constatant avec inquiétude que, comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants le signale, il y a eu un grand nombre de tentatives de détournement d'importantes quantités d'éphédra dans toutes les régions, ainsi qu'une augmentation très inquiétante des tentatives de détournement de 1-phényl-2-propanone et d'acide phénylacétique,

Rappelant la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, relative au suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic, dans laquelle l'Assemblée générale recommandait aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de fabrication de drogues illicites et soulignait l'importance de stratégies globales pour empêcher l'accès à des précurseurs et autres substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues,

Considérant que les organes de réglementation et les services de détection et de répression devraient redoubler de vigilance dans la surveillance des échanges internationaux d'éphédra et d'acide phénylacétique,

Souhaitant que les précurseurs de drogues, en particulier l'éphédra, font l'objet de trafic à l'échelle mondiale et dans la plupart des régions du monde, ce qui nécessite une vigilance spécifique accrue de la part des services de contrôle aux frontières,

Préoccupée par le fait que les organisations de trafiquants se tournent de plus en plus vers l'utilisation de substances non placées sous contrôle, y compris de dérivés et/ou de produits chimiques de substitution, pour remplacer les substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues,

Notant la plus grande complexité du commerce mondial et la rapidité des échanges commerciaux impliquant divers secteurs d'activité, ainsi que les nombreux opérateurs agissant en tant qu'intermédiaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement et les opérations de livraison directe, où les substances faisant l'objet du commerce n'entrent pas physiquement sur le territoire où se trouve l'intermédiaire,

Rappelant le paragraphe 9 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, soulignant l'importance de la coopération entre les autorités compétentes et les différentes industries pour détecter des opérations suspectes,

Rappelant également la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée soulignait l'importance des produits chimiques de substitution et appelait les États Membres à appliquer des mécanismes, administratifs ou législatifs, de surveillance volontaires, en coopération avec l'industrie chimique, de manière à prévenir le détournement des circuits licites ,

Considérant que les autorités compétentes ainsi que tous les secteurs d'activité et les opérateurs concernés le long de la chaîne d'approvisionnement doivent être sensibilisés à l'utilisation des substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues ainsi qu'à leur mode de détournement et doivent coopérer afin d'être capables de réagir rapidement à l'évolution de ce mode de détournement et de détecter les opérations suspectes;

Souhaitant que de telles stratégies globales exigent également différents degrés d'action, à savoir l'adoption d'une législation complète visant surtout les précurseurs de drogues essentiels pour le procédé de fabrication de drogues, ainsi que des systèmes souples de surveillance volontaire flexibles qui complètent les prescriptions légales et qui sont axées sur les substances non placées sous contrôle, en particulier les substances qui ont des emplois licites courants, et font l'objet d'un commerce très important et sont faciles à remplacer, afin de permettre aux organes de réglementation et aux services de détection et de répression, ainsi qu'aux industries, de réagir rapidement à l'évolution du mode de détournement ,

Rappelant la résolution 1993/40 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

Rappelant également la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, dans la section I de laquelle le Conseil invitait, entre autres dispositions, l'Organe international de contrôle des stupéfiants à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées,

Constatant avec inquiétude que les substances non inscrites, y compris les dérivés et/ou produits chimiques de substitution, découverts dans les laboratoires de fabrication de drogues illicites diffèrent selon les États et/ou régions, ce qui exige, outre la mise à jour de la liste de surveillance internationale spéciale limitée et des principes directeurs internationaux pour opérateurs, des instruments de coopération volontaire au niveau national, au niveau régional ou aux deux,

Considérant le rôle important joué par les laboratoires d'analyse des précurseurs dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle des drogues et la valeur des résultats et données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression et les autorités sanitaires, ainsi que pour l'élaboration de politiques,

Rappelant l'article 2 de la Convention de 1988 selon lequel l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale,

Notant le besoin de coopération internationale entre laboratoires d'analyse des précurseurs et autorités nationales compétentes concernées, en particulier dans les cas de transfert transfrontalier d'échantillons de précurseurs à analyser, auxquels les restrictions à l'importation et à l'exportation ne devraient pas être appliquées, ou

pour lesquels des autorisations d'importation ou d'exportation devraient être délivrées si nécessaire,

Rappelant sa résolution 45/4 dans laquelle elle invitait les États à conclure des accords et des arrangements prévoyant le recours effectif à la technique des livraisons surveillées,

1. *Invite* les États Membres à prendre conscience de la menace accrue que constitue le détournement par les trafiquants d'éphédra utilisé dans la fabrication illicite de méthamphétamine, ainsi que d'acide phénylacétique, principale substance utilisée pour obtenir du phényl-1-propanone-2, précurseur qui est utilisé dans une méthode non traditionnelle de fabrication de méthamphétamine et d'amphétamine;

2. *Encourage* les États Membres à redoubler de vigilance dans la surveillance des échanges d'éphédra et d'acide phénylacétique en envoyant des notifications préalables à l'exportation, en utilisant si possible le système en ligne de notification préalable à l'exportation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour tous les envois d'éphédra et d'acide phénylacétique afin de permettre aux autorités des pays de destination de vérifier si les opérations sont effectuées à des fins légitimes et de prendre les mesures qui s'imposent;

3. *Invite* les pays importateurs et de transit, en particulier les services de contrôle aux frontières, de redoubler de vigilance en ce qui concerne les envois d'éphédra et d'acide phénylacétique, afin de détecter les envois suspects qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation;

4. *Invite* les États Membres à faire en sorte que des dispositifs soient en place pour réunir des informations sur l'éphédra et à utiliser le formulaire D pour communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur le trafic et le commerce licite d'éphédra;

5. *Engage* les États Membres à développer encore les systèmes de surveillance volontaires pour compléter leurs lois et règlements nationaux en accentuant encore la coopération entre les autorités compétentes et l'ensemble des secteurs et intermédiaires économiques concernés, pour ce qui est en particulier des opérations de livraison directe, dans lesquelles les substances n'entrent pas physiquement sur le territoire où l'intermédiaire est établi, se ménageant ainsi la souplesse nécessaire pour réagir promptement à l'évolution du mode de détournement des précurseurs de drogues;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à appliquer, les cas échéant aux niveaux national ou régional, les mesures de contrôle associées avec la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux de la Convention, dressée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en s'assurant la coopération volontaire des industries et des opérateurs concernés le long de la chaîne d'approvisionnement;

7. *Invite* les États Membres à échanger, le cas échéant, les listes nationales et régionales de surveillance volontaire des substances non inscrites concernées afin de promouvoir une prise de conscience du risque de détournement d'exportations de ces substances à destination de ces États et de la région à laquelle ils appartiennent;

8. *Engage* les États Membres à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur le mode de trafic et de détournement de

substances non placées sous contrôle afin de compléter encore la liste de surveillance internationale spéciale limitée;

9. *Engage aussi* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à développer encore, le cas échéant en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des principes directeurs et des programmes de formation nationaux et/ou régionaux à l'intention des opérateurs afin de faciliter et renforcer la coopération juridique volontaire entre toutes les industries concernées, en faisant en sorte que les opérateurs prennent conscience de leurs responsabilités et en fournissant des conseils pratiques pour la détection des opérations et commandes suspectes;

10. *Engage en outre* les États Membres à mettre en place des dispositifs internes et des programmes de formation appropriés pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient appliquées par les autorités concernées afin d'obtenir des résultats en prévenant le détournement de précurseurs de drogues et de substances non placées sous contrôle;

11. *Engage en outre* les États Membres à coopérer pleinement en autorisant le transfert d'échantillons de précurseurs aux laboratoires d'analyse de drogues et de précurseurs agréés sans appliquer des restrictions à l'importation ou à l'exportation ou, le cas échéant, en délivrant des autorisations d'importation ou d'exportation ;

12. *Engage en outre* les États Membres à étendre, dans la mesure du possible et conformément à la législation existante, la portée des accords et dispositifs prévoyant le recours à la technique des livraisons surveillées dans les enquêtes relatives à l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues;

13. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre des projets "Prism" et "Cohésion", afin d'accroître le succès de ces initiatives internationales.